

_Privilege_003.jpg

Le Privilege du Roy.

LOYs par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Juges nos Officiers, Salut. Nostre bien-ameé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recourré vn Liure intitulé, *Le Treiziesme Tome du Mercure François*, lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenü & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le liure cy-dessus, faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns des discours & relations contenues dans ledit liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & d'acte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mill liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & intereests. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangiers imprimoient ledit liure au contraire de nostre present Pri-

_Privilege_004.jpg

uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre
ou debiter en quelque façon que ce soit ; voulans que si
quelqu'un en est trouué saisi d'un seul exemplaire, que
contre iceluy contreuenât en soit fait les poursuittes des
peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy
imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser
à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que
ces presentes contenans nostredite Permission & Priui-
lege soient tenues pour bien & suffisamment signifiees,
pourueu que ledit exposant en face imprimer vn extraict
sommaire au commencement ou à la fin de chacun exem-
plaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de
vous endroit soy commettons, que de nos presentes
grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous
faires & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront
droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au
contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bi-
bliothèque deux exemplaires dudit liure. En outre, man-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis faire tous exploicts necessaires pour l'exécution de
ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne
pareatis : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant opposi-
tions ou appellations quelsconques, clameur de haro,
chartre Normande, coustume de pays, & autres choses
à ce contraires. Donné au Camp de la Rochelle le 28. de
Septembre l'an de grace 1628. Et de nostre regne le 19.
Par le Roy en son Conseil, SENAULT. Et sceellées
sur simple queue du grand seau de cire jaune.

_Privilege_005.jpg

uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre
ou debiter en quelque façon que ce soit ; voulans que si
quelqu'un en est trouué faisi d'un seul exemplaire, que
contre iceluy contreuenât en soit fait les poursuittes des
peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy
imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser
à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que
ces presentes contenant nostredite Permission & Priui-
lege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees,
pourueu que ledit exposant en face imprimer un extraict
sommaire au commencement ou à la fin de chacun exem-
plaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de
vous endroit soy commettons, que de nos presentes
grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous
faires & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront
droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au
contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bi-
bliothèque deux exemplaires dudit liure. En outre, man-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur cere-
quis faire tous exploits necessaires pour l'exécution de
ces presentes, sans demander congé, placer, visa, ne
pareatis : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques, clamour de haro,
chartre Normande, coustume de pays, & autres choses
à ce contraires. Donné au Camp de la Rochelle le 28. de
Septembre l'an de grace 1628. Et de nostre regne le 19.
Par le Roy en son Conseil, S E N A V L T. Et sceellées
sur simple queue du grand seau de cire jaune.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan